



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

132^{ème} Assemblée de l'UIP

Hanoï (Viet Nam), 28 mars - 1^{er} avril 2015



Assemblée
Point 2

A/132/2-P.1
5 mars 2015

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Maroc

En date du 4 mars 2015, le Président de l'UIP a reçu du Président de la Chambre des Représentants du Royaume du Maroc et du Président de la Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Assurer la protection renforcée du patrimoine culturel de l'humanité menacé par les actes de destruction ou de pillage perpétrés par les groupes terroristes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord : le rôle de l'UIP et des parlements nationaux".

Les délégués à la 132^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 132^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Maroc le dimanche 29 mars 2015.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR LE PRESIDENT DE
LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU ROYAUME DU MAROC ET LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS DU ROYAUME DU MAROC**

Rabat, le 2 mars 2015

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives à l'Article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire et à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, nous avons l'honneur de vous adresser la présente demande en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, qui aura lieu à Hanoï (Viet Nam) du 28 mars au 1^{er} avril 2015, d'un point d'urgence intitulé :

Assurer la protection renforcée du patrimoine culturel de l'humanité menacé par les actes de destruction ou de pillage perpétrés par les groupes terroristes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord : le rôle de l'UIP et des parlements nationaux.

Vous trouverez ci-joint un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération.

(Signé)

Rachid TALBI ALAMI
Président de la Chambre des
Représentants du Royaume du Maroc

Mohamed Cheikh BIADILLAH
Président de la Chambre des
Conseillers du Royaume du Maroc

**ASSURER LA PROTECTION RENFORCEE DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'HUMANITE
MENACE PAR LES ACTES DE DESTRUCTION OU DE PILLAGE PERPETRES PAR LES
GROUPES TERRORISTES AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD :
LE ROLE DE L'UIP ET DES PARLEMENTS NATIONAUX**

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Maroc

Le terrorisme continue de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. De plus en plus, il devient un facteur déterminant des situations de conflit et d'instabilité dans plusieurs régions du monde, notamment au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

Profitant de la situation politique et sécuritaire instable qui règne dans plusieurs pays de la région, des organisations terroristes telles que l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également appelé "Daech"), le Front el-Nosra ainsi que d'autres groupes associés à Al-Qaida, continuent d'être très actifs dans la région; ces organisations ne cessent de renforcer leurs réseaux et d'étendre le champ de leurs activités criminelles grâce à l'étroite collusion avec des réseaux transnationaux de criminalité organisée, qui leur permet de tirer profit de diverses activités criminelles telles que le trafic d'armes et de stupéfiants, la traite des personnes, l'enlèvement de personnes innocentes à des fins de rançon ainsi que le pillage et le trafic illicite d'objets culturels inscrits dans leur majorité sur les listes du patrimoine culturel de l'humanité.

La communauté internationale, qui garde en mémoire le sort tragique réservé aux majestueux "Bouddhas de Bâmiyân", en Afghanistan, détruits par les Taliban en 2001, assiste depuis quelques années à une recrudescence inquiétante des actes de destruction intentionnelle, ainsi qu'au pillage systématique d'objets culturels dans plusieurs régions du monde touchées par des turbulences politiques et des conflits armés, particulièrement en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

Ainsi, en République arabe syrienne, depuis 2011 déjà, plusieurs monuments historiques et édifices culturels et religieux, notamment dans la vieille ville d'Alep, qui est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ont été la cible d'attaques des différents belligérants, dans le cadre du conflit qui ravage ce pays. Des mosquées, des églises et d'autres lieux de culte ont été tout simplement anéantis; avec eux, un héritage millénaire de cohabitation et d'échange a été réduit à néant.

Récemment en Iraq, l'attaque du musée de Mossoul et des sites archéologiques de la région de Ninive a saisi la communauté internationale d'effroi. En effet, en février dernier, des terroristes affiliés à l'organisation terroriste EIL ont détruit des objets culturels anciens dans le musée de Mossoul, parmi lesquels une série de statues de plus de 3 000 ans, sous prétexte qu'ils faisaient la promotion de l'idolâtrie. L'EIL avait invoqué des raisons similaires quelques jours auparavant, suite à la destruction de milliers de livres de la bibliothèque publique de Mossoul. "Cette tragédie est loin d'être seulement un enjeu culturel : c'est un enjeu de sécurité majeur, et l'on voit bien comment les terroristes utilisent la destruction du patrimoine dans une stratégie de terreur, pour déstabiliser et manipuler les populations, et assurer leur domination", a déclaré à ce sujet la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Irina Bokova.

Au Mali, durant les années 2012 et 2013, des milliers de manuscrits et de documents historiques rares, conservés au sein de l'Institut Ahmed Baba d'archivage et de recherche à Tombouctou, ont été brûlés par les djihadistes qui dominaient alors la région. Selon l'UNESCO, quelque 4 200 manuscrits du patrimoine islamo-africain ont ainsi été détruits.

Face à ces nouvelles menaces, de plus en plus inquiétantes, qui pèsent sur le patrimoine culturel de l'humanité, la délégation du Maroc saisit, une fois encore, l'Assemblée de l'Union interparlementaire. Elle l'invite ce faisant à s'associer pleinement aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes pour parvenir à l'élaboration d'un plan d'action global, intégré et multidimensionnel en vue de sauvegarder et promouvoir les différents sites et édifices culturels inscrits sur les listes du patrimoine culturel de l'humanité aujourd'hui menacés de destruction intentionnelle ou de pillage systématique par les organisations terroristes et les réseaux de criminalité transnationale organisée, particulièrement dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

La délégation du Maroc estime que les nouvelles menaces qui visent le patrimoine culturel de l'humanité ajoutent encore à la nécessité et à l'urgence d'assurer une protection renforcée des biens culturels de l'humanité aujourd'hui en péril, particulièrement dans les pays menacés par le terrorisme et/ou en situation de conflit armé, et ce conformément aux dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles additionnels de 1954 et 1999.

**ASSURER LA PROTECTION RENFORCEE DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'HUMANITE
MENACE PAR LES ACTES DE DESTRUCTION OU DE PILLAGE PERPETRES PAR LES
GROUPES TERRORISTES AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD :
LE ROLE DE L'UIP ET DES PARLEMENTS NATIONAUX**

Projet de résolution présenté par la délégation du MAROC

La 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *affirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le contexte et les auteurs,
- 2) *affirmant également* que le terrorisme ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,
- 3) *soulignant* que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une action globale, intégrée et multidimensionnelle, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des Etats et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux, et destinée à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace qu'il représente,
- 4) *réaffirmant avec vigueur* la nécessité de combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,
- 5) *réaffirmant* l'un des principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à savoir que "les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale,
- 6) *se référant* au deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et plus particulièrement aux dispositions relatives à la protection renforcée des biens culturels de l'humanité menacés de destruction intentionnelle ou de pillage systématique,
- 7) *rappelant* les principes énoncés dans toutes les conventions, recommandations, déclarations et chartes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la protection du patrimoine culturel de l'humanité, notamment dans la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel qu'elle a adoptée le 17 octobre 2003 et qui dispose que : "*Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour établir leur compétence à l'égard des personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité, que celui-ci soit ou non inscrit sur une liste gérée par l'UNESCO ou une autre organisation internationale, et pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer à ces personnes*",
- 8) *se référant* aux dispositions de l'article 8 2) b) ix) et 8 2) e) iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), qui concernent la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, et à celles de l'article 3 d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui disposent que le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre comprenant, entre autres, la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique,

9) *gravement préoccupée* par la recrudescence observée récemment dans plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord en situation de conflit armé d'actes de destruction intentionnelle et de pillage systématique des biens culturels dont la plupart sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, auxquels se livrent des organisations terroristes telles que l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également appelé "Daech"), le Front el-Nosra ainsi que d'autres groupes associés à Al-Qaïda, et *rappelant* que la plupart de ces organisations sont inscrites sur la "Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda" établie par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU faisant suite à ses résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011),

10) *vivement préoccupée* par les liens très étroits et de plus en plus manifestes que ces organisations terroristes nouent avec les réseaux de criminalité transnationale organisée, et qui leur permettent de tirer profit d'activités criminelles à forte valeur ajoutée telles que le trafic d'armes et de stupéfiants, la traite des êtres humains, l'enlèvement à des fins de rançon, ainsi que le pillage et le commerce illicite d'objets culturels,

11) *réaffirmant* que les Etats sont tenus par la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU de veiller à ce qu'aucun fonds, ni actifs ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire, à la disposition de l'EIL, du Front el-Nosra ou de tout autre individu, groupe, entreprise ou entité associés à Al-Qaïda,

12) *rappelant* que, dans la résolution qu'elle a adoptée à sa 127^{ème} Assemblée (Québec, 26 octobre 2012), l'Union interparlementaire a condamné les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le nord du Mali par les rebelles armés, les groupes terroristes, fondamentalistes et séparatistes, notamment les pillages et les destructions de monuments culturels et religieux appartenant au patrimoine mondial,

13) *rappelant également* que, dans la résolution 2199, qu'il a adoptée récemment, le Conseil de sécurité de l'ONU a vivement condamné les destructions du patrimoine culturel en Iraq et en République arabe syrienne, commises en particulier par l'EIL et par le Front el-Nosra,

14) *soulignant* que l'ONU et l'UIP sont liées par un accord de coopération depuis 1996, et *prenant acte* de la résolution 55/2 (2000) de l'Assemblée générale de l'ONU par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de renforcer la coopération entre l'ONU et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'UIP, dans divers domaines, notamment pour la consolidation de la paix et la sécurité internationales,

15) *soulignant également* le rôle primordial que jouent les parlements nationaux dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'adoption de dispositions législatives adéquates et par l'adaptation des lois nationales existantes aux nouvelles exigences de la lutte antiterroriste,

1. *condamne avec la plus grande vigueur* les récents actes de destruction intentionnelle et de pillage systématique de divers sites et objets culturels dont la plupart figurent sur la Liste du patrimoine mondial perpétrés dans plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord en situation du conflit armé, particulièrement au Mali, en Iraq et en République arabe syrienne, par des groupes affiliés à Al-Qaïda, l'EIL et le Front el-Nosra;
2. *considère* que tous ces actes, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, et que certains d'entre eux pourraient constituer des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que leurs auteurs doivent être amenés à en répondre;
3. *note avec préoccupation* que l'EIL, le Front el-Nosra et d'autres individus, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaïda s'enrichissent en procédant directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites au Mali, en Syrie et en Iraq, et relevant du patrimoine culturel de l'humanité qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes;
4. *exhorte* l'UNESCO et les autres organisations internationales compétentes à agir auprès des autorités des pays concernés afin que soient placés sous protection renforcée les édifices culturels menacés d'actes de destruction intentionnelle et de pillage systématique et, ce, conformément aux dispositions du deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954;

5. *réaffirme* que, conformément à la décision que le Conseil de sécurité a prise au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003), tous les Etats doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens, syriens et maliens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990, de la République arabe syrienne depuis le 15 mars 2011 et du Mali depuis le 1^{er} avril 2012, et en faciliter la restitution aux peuples iraqien, syrien et malien, notamment en frappant d'interdiction le commerce de ces objets, et *demande* à l'UNESCO, à Interpol, à l'Organisation mondiale des douanes et aux autres organisations internationales compétentes de faciliter la mise en œuvre des dispositions de ladite décision;
6. *engage* les parlements nationaux des Etats, qui ne l'ont pas encore fait, à prendre position en faveur de la ratification de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles, et *exhorte* les parlements à agir auprès de leurs gouvernements respectifs afin de mobiliser des ressources en faveur du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé créé conformément à l'article 29 du deuxième Protocole;
7. *demande instamment* aux parlements nationaux d'agir auprès de leurs gouvernements respectifs qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils adhèrent aux conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée, dont la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte anti-terroriste, les fassent ratifier et les appliquent;
8. *encourage* les parlements nationaux à œuvrer auprès des organisations internationales compétentes, en particulier l'UNESCO et Interpol, afin d'améliorer la coopération dans l'élaboration et l'application de stratégies visant à empêcher les terroristes de tirer profit d'activités de criminalité transnationale organisée liées au pillage et au trafic illicite de biens culturels, notamment grâce au renforcement des systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de collecte, d'analyse et de partage de l'information;
9. *se félicite* des initiatives prises récemment pour renforcer la sécurité et la police des frontières, particulièrement par les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, notamment le Plan d'action pour la sécurité des frontières adopté à la première Conférence ministérielle régionale tenue à Tripoli en mars 2012, la création du centre régional de formation consacré au renforcement de la sécurité des frontières à la deuxième conférence ministérielle tenue à Rabat en novembre 2013, et d'autres initiatives sous-régionales appuyées par l'Organisation des Nations Unies;
10. *demande* aux entités des Nations Unies concernées, notamment l'UNESCO, et aux autres organisations internationales et régionales compétentes, telles que l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO), de renforcer les capacités dont disposent les institutions nationales et régionales dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord pour lutter contre le pillage et le trafic illicite des objets culturels;
11. *engage* les parlements nationaux à s'associer aux efforts de l'ONU et de ses organisations spécialisées, notamment l'UNESCO, visant à susciter la volonté politique mondiale nécessaire pour élaborer les instruments d'un droit international de la culture, notamment une convention-cadre internationale pour la protection et la promotion du patrimoine culturel dans les pays en situation de conflit armé;

12. *demande instamment* aux parlements nationaux d'adopter des lois, ou de modifier les lois existantes, afin de garantir la protection des sites et des édifices inscrits au patrimoine culturel de l'humanité; leur *demande aussi instamment* de créer des commissions spécialisées consacrées à la protection du patrimoine culturel afin de suivre la mise en œuvre des conventions, résolutions et déclarations portant sur la protection et la promotion des biens culturels; *engage* les parlements à se servir des outils de contrôle qui sont à leur disposition tout au long du processus budgétaire, ainsi que de méthodes de financement novatrices pour faire en sorte que des crédits suffisants soient alloués à la protection et à la promotion du patrimoine culturel; et leur *demande en outre instamment* d'adopter des lois érigeant en infractions pénales graves toutes les formes de destruction intentionnelle ou de pillage systématique particulièrement dans les situations de conflit armé, du patrimoine culturel de l'humanité;
13. *engage* le Secrétaire général à mettre à la disposition des parlements nationaux membres de l'UIP un guide parlementaire pour la protection et la promotion du patrimoine culturel de l'humanité dans les pays en situation de conflit armé, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, particulièrement l'UNESCO;
14. *demande* que ce guide contienne des recommandations sur les meilleurs moyens de renforcer les capacités des parlements à adopter des dispositions législatives adéquates, à adapter les lois existantes aux nouvelles exigences de la lutte contre les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel de l'humanité et à combattre le pillage et le trafic illicite des objets culturels;
15. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Membres, Membres associés et observateurs de l'UIP, ainsi qu'aux autres organisations internationales.